

Directive du Décanat

## 0.10 Directive du Décanat sur les charges d'enseignement et les fonctions académiques

Le Décanat de la Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, *litt. b*), du Règlement de la Faculté des lettres, adopte la directive suivante sur les charges d'enseignement et les fonctions académiques :

### Art. 1 Norme en matière de charge d'enseignement

En Lettres, à chaque fonction académique correspond une norme en matière de charge d'enseignement. Cette norme respecte les pourcentages prévus dans les formulaires informatisés des cahiers des charges élaborés par la Direction de l'UNIL.

Fonctions académiques (taux 100%)	Charge horaire hebdomadaire (pour toute l'année académique)
PO	6h
PAS	6h
PAST	6h
PAST en PTC	4h
MER1	8h
MER2	12h <sup>1</sup>
Maître assistant	5h
1 <sup>er</sup> assistant <sup>2</sup>	4h
Assistant <sup>2</sup>	2h

1. Cette charge horaire correspond en moyenne à 80% d'un cahier des charges de MER2 et s'entend donc pour un MER2 qui remplit d'autres activités (recherche et/ou tâches administratives) pour un taux de 20%. Si un MER2 n'a que de l'enseignement à son cahier des charges, le nombre d'heures d'enseignement peut s'élever à 14 heures hebdomadaires au maximum.

2. Un assistant diplômé ou un 1<sup>er</sup> assistant dispensent leur enseignement sous la responsabilité d'un autre enseignant (professeur ou MER1, en principe).

### Art. 2 Flexibilisation du cahier des charges et adaptation de la norme en matière de charge d'enseignement

Par rapport à la norme décrite à l'article 1, une certaine flexibilisation du cahier des charges est envisageable. En principe toutefois, la flexibilisation du cahier des charges n'entraînera pas la diminution de plus de 1h hebdomadaire sur l'année académique.

Directive adoptée par le Décanat dans sa séance du 10 mai 2010

Entrée en vigueur : 10 mai 2010

Mise à jour de la Directive : 20 octobre 2010, 8 octobre 2014, 23 août 2023